

**Annexe n°2 : Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Conseil Régional Occitanie	10/11/17		Accusé de réception suite à la transmission du dossier arrêté pour avis.				
Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH)	Compte rendu du bureau du CRHH du 5/12/17 publié sur le site Internet de la Dreal le 19/12/2017	Avis favorable (le document répond aux principaux enjeux du territoire soulignés par l'Etat) / 3 recommandations	Renforcer le soutien aux communes en précisant leur plan d'actions afin qu'elles atteignent leurs objectifs de rattrapage en matière de logements locatifs sociaux (article 55 de la loi SRU).	Compléter la feuille de route métropolitaine, les feuilles communales et les fiches thématiques du POA sur la méthode d'accompagnement des Communes par Toulouse Métropole pour atteindre leurs objectifs et sur les différents outils à mobiliser.	La CE n'a pas d'objection		Modification du POA pièces 6A-Orientations, 6B-Volet territorial et 6C-Volet thématique
			Prendre en compte l'impact des opérations du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dans les quartiers relevant de la politique de la ville (reconstitution de l'offre locative, relogement des ménages, équilibre de peuplement).	Insérer des précisions dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) sur l'articulation avec la politique de la Ville (Contrat de Ville du NPNRU).	La CE n'a pas d'objection		Modification du POA pièce 6A-Orientations
			Anticiper l'impact des grands projets d'infrastructure sur le logement. Le bilan à mi-parcours permettra d'évaluer l'atteinte des objectifs du volet habitat du PLUiH.	Au vu des calendriers de ces projets d'envergure métropolitaine, des procédures spécifiques d'évolution des documents d'urbanisme sont menées de manière intégrée à la démarche projet, tout en s'inscrivant dans le respect des orientations générales du PADD du PLUi-H. Ainsi, les grands projets d'infrastructures dont les projets urbains associés ne sont pas définis ne sont donc pas traduits dans le PLUi-H.			
TISSEO Collectivité	04/01/18	Avis favorable / 1 demande	Rappel des engagements de Tisséo Collectivité dans sa délibération du 29/03/2017 pour accompagner le développement des territoires de Toulouse Métropole (amélioration de réseau, production des pactes urbains, enrichissement du Projet Mobilités). Demande le changement de destination de l'Emplacement Réserve (ER) n°044-016 (Balma) par « Aménagement de la RD126 vers Toulouse en faveur de la circulation des bus ».	Modifier la destination de l'ER n°044-016 situé à Balma.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la liste des emplacements réservés, pièce 3D- Annexe 1
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne	30/01/18	Avis Favorable avec 5 réserves et 2 observations	Réserve : Diagnostic complet qui reprend les éléments de l'étude agricole de la Chambre d'Agriculture. Le PADD affiche une extension urbaine maîtrisée mais le zonage permet une consommation qui dépasse largement l'horizon 2030. Aussi, il est demandé de réexaminer des zones d'urbanisation à long terme afin d'optimiser la préservation des espaces agricoles à enjeux.	Les zones AUF ont déjà été réduites dans le cadre du PLUi-H. La fermeture de zones à ce stade de la procédure pourrait conduire à une atteinte à l'économie générale du document. Maintien du scénario et réexamen des AUF lors d'une prochaine procédure d'évolution en fonction des objectifs et de la stratégie du Projet Agricole et des objectifs posés dans la révision n°2 du Scot.			
			Réserve : Réexaminer des zones NS afin de les reclasser en zone A les espaces exploités par l'agriculture pour une meilleure cohérence et lisibilité de la zone agricole, notamment le long de l'Aussonnelle.	Afin de privilégier les enjeux environnementaux, Toulouse Métropole souhaite conserver la zone NS plus protectrice, ce qui n'empêche pas l'exploitation agricole des terres.			
			Réserve : Reconsidérer le découpage et le contenu réglementaire des zones A1 à Mondonville, Launaguet et Pin Balma, dans l'objectif de ne pas contraindre l'activité agricole. Les zones A1 pourraient être rajoutées dans les Sites d'Intérêt Paysager (SIP).	Aucun siège d'exploitation ou de bâtiment agricole n'est présent dans ces zones A1 (zone agricole protégée). Des études paysagères seront lancées pour un classement éventuel en SIP lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.			
			Réserve : Prendre en compte l'ensemble des observations et des demandes concernant les Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) en zone A et N délimitées sur le plan de zonage : - préciser les STECAL en zone A qui concernent des activités économiques (type d'activité économique ou d'entreprise) ; - supprimer le STECAL AAL1 à Launaguet (revalorisation de bâtiments agricoles) ; - revoir le périmètre du STECAL AAL1 de la commune de Quint-Fonsegrives et renforcer sa justification ; - revoir le périmètre et renforcer la justification par rapport à la localisation du secteur AAL2 à Saint-Jory (création aire d'accueil gens du voyage) ; - revoir et justifier le périmètre du STECAL AAL1 de la commune de Mons (activité économique) ; - revoir et justifier le périmètre du STECAL NAL 1 à Brax (création d'un cimetière) ; - revoir et justifier le périmètre du STECAL NAL1 de la commune de Saint-Jean (foyer de jeune travailleur) ; - supprimer le STECAL NAL3 dans l'architecture du règlement qui n'est pas délimité sur le plan de zonage ;	- Le découpage des Stecal des zones A a été expliqué dans le livret 1D-Justification du projet page 18 à 20. La typologie des Stecals proposée semble suffisante et correspond au Code de l'Urbanisme. - Supprimer des Stecal : AAL1 de Launaguet, AAL1 de Quint-Fonsegrives AAL2 de St Jory et renvoi de l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage à une procédure ultérieure.  - Réduire des Stecal au strict besoin : AAL1 Mons, NAL1 Brax, NAL1 St Jean.  - Le NAL 3 sera conservé dans l'architecture du règlement écrit dans l'optique de pouvoir l'utiliser dans les prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.	La CE est défavorable	Au vu de la compétence de la Chambre d'Agriculture dans son domaine, Toulouse Métropole maintient les modifications proposées en réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture.	Modification de la pièce 3C1- Document graphique
			Réserve : Prendre en compte l'ensemble des observations et demandes portant sur le règlement écrit et l'annexe 5 : - zone agricole : Supprimer « à sous destination d'hébergement » pour interdire les constructions nouvelles à destination habitat, créer deux sous-paragraphes distincts pour les extensions et les annexes et préciser les règles en rajoutant notamment une surface de plancher autorisée de 200 m² maximum sur la parcelle pour les extensions, rajouter l'interdiction d'installations photovoltaïques au sol, rajouter un paragraphe pour permettre la réalisation de constructions ou installations agricoles sur les terrains qui ne sont pas desservis par le réseau d'eau potable dans le cas où ces dernières n'en ont pas la nécessité, autoriser les constructions agricoles et encadrer leur implantation, volumétrie et insertion paysagère en zone A1 ; - zone naturelle : reprendre les mêmes observations que la zone A ;  - annexe 5 au document graphique (liste des Sites d'Intérêt Paysager) : revoir la fiche du secteur maraîcher des Quinze Sols à Blagnac qui définit des règles d'implantation trop contraignantes pour le maintien et le développement de l'activité maraîchère.	- Supprimer « sous-destination d'hébergement », dans les points 1 et 2 de la zone A et dans la zone AAL (correction d'une erreur de rédaction) ; - Les paragraphes pour les extensions et les annexes ne seront pas séparés car cela n'a pas été fait pour les autres zones ; - Limiter à 200m² la surface de plancher des extensions en zones A et N(harmonisation avec le cas des constructions nouvelles). - Le SCOT autorise les installations photovoltaïques au sol. Le règlement du PLUi-H ne peut donc pas les interdire mais les a réglementé. - Introduire la possibilité d'autoriser dans les zones A et N des constructions et installations agricoles dans des zones non desservies par le réseau d'eau potable à partir du moment où leurs usages ne nécessitent pas de besoin d'eau potable ; - Interdire les changements de destination "habitation" dans la zone AAL pour les constructions non nécessaires à l'activité agricole (correction d'une erreur de rédaction) ; - Pas de nécessité de rajouter des règles en secteur A1 car pas de bâtiment agricole existant et pas de nouvelles constructions à usage agricole autorisées . - Le projet sur le secteur des Quinze Sols a été coconstruit avec la Chambre d'Agriculture et les principes inscrits dans la fiche du SIP ne remettent pas en cause le projet. La fiche ne sera donc pas modifiée.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Observation : La mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser (ERC) » agricole devra être une priorité dans la concertation avec les porteurs de projet dès la conception des opérations d'aménagement.	Le PLUi-H affiche une stratégie visant à la mise en œuvre du principe ERC dans le PADD. Les actions de cette stratégie sont traduites dans le PCAET et notamment sa fiche action "Définition et mise en œuvre d'une stratégie Éviter Réduire Compenser anticipative" et dans le projet agricole de la Métropole. De nouvelles actions sont prévues en 2019 notamment sur la compensation.			
Observation : Le projet agricole métropolitain qui reste à construire devra intégrer les diverses composantes de l'agriculture et mettre en œuvre des outils de préservation à long terme (ZAP, PAEN) en concertation étroite avec la profession agricole.	La Métropole a adopté en décembre 2018 une délibération qui a pour objet de préciser les enjeux liés au maintien d'une agriculture urbaine et périurbaine sur le territoire de Toulouse Métropole. Il s'agit d'un acte d'engagement de la collectivité dans la co-construction d'un projet agricole et alimentaire métropolitain, qui capitalise les projets conduits par la Métropole et les initiatives des acteurs locaux.						

**Annexe n°2 : Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Conseil Départemental de la Haute-Garonne	02/02/18	8 observations (4 sur le logement/habitat et 4 sur l'environnement et l'agriculture urbaine)	<p>LOGEMENT- HABITAT : points positifs du PLUi-H sur la production soutenue de logements locatifs sociaux, la diversité des besoins prise en compte, la prise en compte des documents de planification à l'échelle départementale, la volonté de répondre aux objectifs du 5<sup>e</sup> Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), la mise en place d'une véritable politique d'attribution des logements sociaux, la volonté de déployer des solutions d'hébergement alternatives. Demande de vigilance sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accompagnement des Communes dans la production de logements sociaux en précisant les plans d'actions par commune et la stratégie foncière et opérationnelle ;</li> <li>- veiller à contenir la production de logements locatifs sociaux de type PLS dont les loyers sont relativement proches de ceux constatés sur le marché privé ;</li> <li>- mettre en place des éléments de veille pour intégrer la dynamique à venir liée au développement des grandes infrastructures de transport (3<sup>e</sup> ligne de métro,...) ;</li> <li>- porter une attention particulière aux équilibres de mixité sociale (équilibres de peuplement) dans le cadre des relogements liés aux Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) en étant plus précis sur les moyens de diversifier l'offre d'habitat des QPV, en planifiant la reconstruction de l'offre pour les 3000 logements sociaux qu'il est prévu de démolir et en étant attentif au processus de relogement des ménages concernés.</li> </ul>	<p>- Cf réponse aux remarques du CRHH (proposition de compléter le POA sur la méthode d'accompagnement des Communes par Toulouse Métropole pour atteindre leurs objectifs et sur l'articulation avec la politique de la Ville).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLS familial est volontairement limité à 15 % des 35 % de logements locatifs sociaux alors que la loi autorise jusqu'à 30 %. Le POA précise également que les agréments donnés par Toulouse Métropole pour les PLS seront priorisés sur les secteurs où ils se justifient pour assurer une mixité des opérations.</li> <li>- Toulouse Métropole assure une veille foncière priorisée dans les secteurs de développement des grandes infrastructures et grands projets, à travers les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) et l'EPFL procède à des acquisitions.</li> <li>- La plupart des fiches-actions du volet thématique ont une déclinaison territoriale pour les QPV pour tenir compte de leurs spécificités. Le PLUi-H est articulé avec le calendrier de la CIL qui a été installée fin 2016. Il existe un lien permanent entre CIL et NPNRU : 2650 logements à reconstruire d'ici 2030, soit 265 logements par an en moyenne (compatible avec POA). C'est le Contrat de Ville qui planifie les démolitions reconstructions et les relogements associés. La Direction de l'Action Territoriale est étroitement associée à la CIL et à la programmation des logements sociaux, pour garantir le relogement prioritaire des ménages issus des QPV sur l'ensemble du territoire métropolitain, en tenant compte des parcours résidentiels souhaités par les ménages.</li> </ul>	La CE n'a pas d'objection		Modification du POA pièces 6A-Orientations, 6B-Volet territorial et 6C-Volet thématique
			<p>AGRICULTURE URBAINE -ENVIRONNEMENT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Conseil Départemental est attentif aux préconisations données pour le traitement des franges urbaines et à la circulation des engins agricoles.</li> <li>- Il convient de prévoir des éléments de protection des espaces pour le développement des voies vertes cyclables et de la randonnée pédestre nécessaires pour le schéma de développement des voies cyclables du quotidien et en cohérence avec le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIIPR).</li> <li>- Il est important de préserver les zones humides en utilisant notamment l'apport de l'inventaire des zones humides du Conseil Départemental.</li> <li>- Le PLUi-H doit favoriser les initiatives des particuliers souhaitant classer leur propriété afin de protéger les Espaces Naturels Sensibles.</li> </ul>	<p>TM prend note de ces remarques qui ne donnent pas lieu à des modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des règles pour le traitement des franges urbaines ont été intégrées dans les dispositions communes du règlement (Partie 2 ; Titre 2, Chap 2, section 2) et renforcées pour la zone d'activité UA.</li> <li>- De nombreux emplacements réservés existaient déjà dans les PLU et POS des Communes pour créer des pistes cyclables et de nouveaux emplacements ont été rajoutés. La continuité de ces emplacements d'une Commune à l'autre a été assurée. Toulouse Métropole dispose de son « plan vélo » et d'un schéma des itinéraires cyclables et invite le Conseil Départemental à fournir des informations plus précisément localisées concernant les emplacements à réserver ou à protéger.</li> <li>- Les données du Conseil Départemental ont été intégrées dans l'élaboration de l'état initial de l'environnement et ont servi notamment à analyser les incidences du projet sur la biodiversité et à guider le projet.</li> <li>- En accord avec le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête, Toulouse Métropole a rajouté des éléments de protection EBC/EVP sur les parcelles des particuliers qui en ont fait la demande pendant l'enquête publique.</li> </ul>			
Etat	05/02/18	4 observations	<p>La reconduction d'un modèle de croissance en extension : un objectif de consommation foncière excessif (155ha/an) au regard des politiques de modération de consommation d'espace. Un important potentiel foncier à urbaniser pouvant générer des concurrences à l'échelle de la grande agglomération.</p>	<p>Cf réponse 1 à la Chambre d'Agriculture. Le Schéma des Territoires de l'Economie (SOTE) a rappelé que la concurrence de Toulouse Métropole se joue au niveau national et européen. A l'échelle de l'aire urbaine, il s'agit de proposer une gamme de produits fonciers / immobiliers complémentaires sur les territoires de la Métropole. Cependant, il est à noter que les fonciers économiques immédiatement disponibles sur Toulouse Métropole se font rares, et que les territoires voisins (17 territoires potentiellement concurrents) sont en mesure de proposer 290 ha à court terme. Toulouse Métropole va s'attacher à hiérarchiser et affiner la programmation des OAP et le potentiel foncier économique dans le cadre de la mise en œuvre du PLUiH et de ses prochaines évolutions.</p>			
			<p>Des dérogations systématiques non cadrées : dans les dispositions communes et pour les opérations couvertes par un contrat. Pour ces dernières, il est recommandé que ces projets fassent l'objet d'une sectorisation spécifique (zonage et OAP).</p>	<p>Non pris en compte : L'objectif de ces règles dites alternatives est de favoriser un urbanisme de projet et de permettre la réalisation de projets sans nécessairement modifier le document d'urbanisme. Il ne s'agit pas de déroger aux règles mais de les appliquer à l'échelle du projet contractualisé et non à l'échelle de chaque permis.</p>			
			<p>Un exercice de planification territoriale et intercommunale à compléter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pas de traduction réglementaire des grands projets métropolitains (TAE, TESO, Malepère...)</li> <li>- le projet de PLUiH ne comporte aucun phasage d'ouverture coordonné des zones à urbaniser en relation avec la mise en service progressive d'une offre en transport en commun performante à moyen et long termes (lien avec les pactes urbains du SCOT) ;</li> <li>- dimension programmatique limitée du POA, manque de plan d'actions, d'objectifs chiffrés évaluables, de calendriers, de budgets, d'outils opérationnels. Les mêmes absences sont constatées pour le projet agricole, manque d'outils, de programmes d'actions ;</li> <li>- compléter la prise en compte des démarches stratégiques par des démonstrations concrètes à l'échelle opérationnelle de la compatibilité avec le SCOT et en mobilisant les réflexions relatives à la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI), à l'étude stratégique métropolitaine ou encore aux zones stratégiques identifiées aux plans de prévention des risques (PPR) pour territorialiser plus finement la prise en compte des risques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au vu des calendriers spécifiques de ces projets d'envergure métropolitaine, des procédures spécifiques d'évolution des documents d'urbanisme sont menées de manière intégrée à la démarche projet, tout en s'inscrivant dans le respect des orientations générales du PADD du PLUi-H. Ainsi, les grands projets d'infrastructures dont les projets urbains associés ne sont pas définis ne sont donc pas traduits dans le PLUi-H.</li> <li>- Le PLUi-H a introduit la notion de phasage du développement urbain par le biais de la définition des zones d'extension urbaine, des feuilles de route du POA et de la définition d'une urbanisation conditionnée à la mise en œuvre des transports en commun.</li> <li>- L'absence de dimension programmatique du POA est liée à l'absence de visibilité sur certaines données comme les enveloppes de l'Etat. La programmation sera affinée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.</li> <li>- Cf réponse aux remarques de la DDT concernant le risque inondation.</li> </ul>			
<p>Des outils d'aménagement à décliner de manière plus opérationnelle, notamment concernant la production de logement locatif social, la densification, l'intégration paysagère, architecturale ou la préservation des continuités écologiques.</p>	<p>Le POA précise d'ores et déjà la programmation prévisionnelle de chaque ZAC, de chaque OAP, etc.. sur la période 2020-2025, avec un pourcentage de logement locatif social associé.</p>						

**Annexe n°2 : Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
<p><b>Rapport de synthèse du Directeur Départemental des Territoires (DDT) annexé à l'avis de l'Etat</b></p>	<p>05/02/2018</p>	<p>13 observations</p>	<p>Inscrire le patrimoine naturel, agricole et forestier au cœur du projet d'aménagement. La place des différentes composantes environnementales s'est vue renforcée mais plusieurs axes d'améliorations sont possibles :</p> <p>1/ garantir la prise en compte de la Trame Verte et Bleue (TVB), interception entre zones AU/AUF et continuités écologiques. Voir annexe 1 « prise en compte de la TVB » ;</p> <p>2/ hiérarchiser les outils opérationnels en fonction du niveau d'intervention souhaité et assumer que les secteurs de biodiversité n'autorisent que les aménagements d'intérêt général ou destinés à améliorer la fonctionnalité écologique des milieux ;</p> <p>3/ adapter le recours aux outils aux niveaux d'enjeux de préservation et de mise en valeur des espaces. Pour les zones de développement urbain présentant des enjeux avérés ou potentiels de préservation et de mise en valeur de l'environnement, les repérer dans les pièces opérationnelles (OAP et règlement) et recommander la réalisation d'inventaire préalable ;</p> <p>4/ prendre en compte les données relatives aux espèces protégées et aux zones humides mises à dispositions par le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et le Conseil Départemental et renforcer la protection des espaces boisés, ripisylves et zones humides (interdire les affouillements et les exhaussements dans les secteurs de biodiversité) ;</p> <p>5/ à travers les secteurs de biodiversité, asseoir une démarche de compensation en amont des projets d'aménagement en orientant et mutualisant d'éventuelles mesures de compensation environnementales sur les sites naturels présentant des enjeux de reconquête ou d'amélioration des fonctionnalités écologiques.</p>	<p>1/ Pour les zones humides classées en U : agrandir un EBC à Pin Balma sur des terrains communaux en UIC1 pour correspondre à la totalité de la zone humide. A Aussonne un tracé alternatif à l'ER 032-025 fait l'objet d'un périmètre de sursis à statuer pour préserver le foncier.</p> <p>Pour les zones humides classées en AU : elles font l'objet d'ores et déjà de protections (zone N, NS, A, EVP, protection dans l'OAP ou la future OAP), hormis pour la zone du PEX qui a fait l'objet d'un arrêté dérogatif du CNPN.</p> <p>2/ Les objectifs poursuivis par chaque outils opérationnels lié à la protection de la TVB sont explicités dans la pièce 1D « Justification du projet ». Dans les secteurs de biodiversité, il est prévu la limitation de la surface des constructions à 200m<sup>2</sup> de surface de plancher doublée de la condition de ne pas compromettre la fonctionnalité écologique de ces espaces. La mise en œuvre de cette règle sera suivie dans son application et sera réexaminée dans le cadre des prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.</p> <p>3/ Les zones à enjeux sont repérées dans l'EIE et ont été traduites dans les documents qui composent le PLUi-H à travers divers outils : EVP/EBC, secteurs de biodiversité, zone N etc...</p> <p>4/ Cf réponse au Conseil Départemental concernant l'utilisation des données. La protection des espaces boisés, des ripisylves et zone humide sera complétée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H. Les affouillements et exhaussements du sols sont déjà interdits en secteurs de biodiversité car ils sont classés en zones A et N qui ne les autorise que pour les constructions nouvelles.</p> <p>5/ L'évaluation environnementale du PLUi-H a identifié dans les enjeux pour la biodiversité, le fait de positionner les surfaces de compensation écologique de manière à favoriser une bonne fonctionnalité écologique (page 225). Toulouse Métropole vient de lancer sa propre réflexion sur la stratégie « Éviter – Réduire - Compenser » qui vise notamment à lier compensation et TVB du PLUi-H.</p>	<p>La CE n'a pas d'objection</p>		<p>Modification de la pièce 3C1- Document graphique</p>
			<p>Porter un projet agricole métropolitain fondé sur la préservation du potentiel agronomique et la diversification de l'activité en relation avec les pratiques urbaines. Mobiliser davantage les études menées par la Chambre d'Agriculture.</p>	<p>La Métropole a adopté en décembre 2018 une délibération qui a pour objet de préciser les enjeux liés au maintien d'une agriculture urbaine et périurbaine sur le territoire de Toulouse Métropole. Il s'agit d'un acte d'engagement de la collectivité dans la co-construction d'un projet agricole et alimentaire métropolitain, qui capitalise les projets conduits par la Métropole et les initiatives des acteurs locaux.</p>			
			<p>Politique du logement : Le PLUiH proposé présente plusieurs pistes de progrès :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la formulation d'objectifs de production de logements sociaux territorialisés, le renforcement et l'organisation de l'intervention foncière dans le tissu urbain constitué, la favorisation de la mutation urbaine ainsi que la mobilisation adaptée des outils de l'urbanisme (secteurs à pourcentage de logements sociaux, emplacements réservés pour le logement, OAP, outils de l'aménagement foncier. ... ) devront renforcer les piliers d'une stratégie d'intervention concrète de production de logements locaux sociaux cohérente avec la situation de chaque commune vis-à-vis des objectifs légaux fixés à l'horizon 2025.</li> <li>- en veillant à anticiper et maximiser les effets de franges, la traduction des interventions urbaines programmées ou menées dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) au sein des pièces opérationnelles du PLUiH (OAP et règlement) permettront de renforcer les objectifs déclinés au contrat de ville.</li> <li>- l'apport d'une dimension véritablement programmatique aux volets thématiques du programme d'orientations et d'actions (POA) à travers la déclinaison d'actions localisées, budgétisées et organisées dans le temps doit ambitionner une intervention efficace et concentrée en matière d'amélioration de l'habitat, de lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées et une réponse aux besoins en logement des jeunes, des familles nombreuses, des gens du voyage, des publics prioritaires et en situation de maintien d'autonomie.</li> </ul>	<p>- Cf réponse aux remarques du CRHH (proposition de compléter le POA sur la méthode d'accompagnement des Communes par Toulouse Métropole pour atteindre leurs objectifs et sur l'articulation avec la politique de la Ville)</p> <p>- Le PLUi-H permet la réalisation des projets de renouvellement urbain dans les QPV. En effet, ces quartiers ont été classés en zone UM4 ou en zone UP1 (+OAP) permettant aux acteurs de ces projets toute la latitude réglementaire nécessaire à leur mise en œuvre. Une application circonstanciée des Secteurs à Pourcentage de Logements (SPL) est également appliquée pour ces quartiers. Ces SPL ont été adaptés dans les franges des 300 m autour des QPV pour lesquels l'enjeu de diversité sociale est le plus prégnant.</p>	<p>La CE n'a pas d'objection</p>		<p>Modification du POA pièces 6A-Orientations, 6B-Volet territorial et 6C-Volet thématique</p>
			<p>Décliner les éléments de l'armature paysagère aux différentes échelles : les outils opérationnels élaborés (sites d'intérêt paysager, espaces bâtis protégés, espaces verts protégés, vues d'intérêt métropolitaines, zones Ap et Ns ... ) mettent peu l'accent sur les objectifs de qualité paysagère poursuivis et précisent rarement les périmètres d'interaction sur lesquels ceux-ci doivent être pris en compte (voisinage direct, espaces de co-visibilité...). Par ailleurs, leur recours de façon différenciée est rarement explicité au regard du diagnostic et enjeux paysagers pourtant bien exposés. En conséquence, la problématique du paysage se trouve réduite à une approche patrimoniale conservatrice et reléguée aux seuls espaces naturels et agricoles quand bien même elle aurait pu constituer un canevas à l'expression d'un projet de développement métropolitain intégrant des différentes dimensions urbaines, agricoles et environnementales.</p>	<p>Le PLUi-H traite de façon complète la question du paysage à travers les outils SIP, vues, EBP mais aussi à travers le règlement et les OAP en secteur urbanisé. Le déploiement de ces divers outils à vocation à se poursuivre lors des évolutions ultérieures.</p>			
			<p>Polariser et hiérarchiser le développement résidentiel, économique et commercial par rapport à l'offre territoriale existante : compléter la territorialisation et la concrétisation opérationnelle ex: capacité d'accueil résidentiel des centralités urbaines, renforcement de l'offre d'équipement de proximité, qualifier les zones d'accueil de commerce délimitées et calibrer leurs possibilités de développement, objectifs de développement économique.</p>	<p>Le PADD décline déjà ces principes dont la traduction opérationnelle à vocation à se poursuivre lors des prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.</p>			
			<p>Décliner le principe de cohérence urbanisme-mobilités et anticiper un développement urbain compatible avec une desserte à terme : préciser une stratégie de prise en compte en présentant un calendrier de réalisation des pactes urbains articulé avec les projets d'urbanisation, ainsi que les modalités de traduction des pactes urbains au sein du PLUiH.</p>	<p>Cf réponse au SMEAT.</p> <p>Les projets d'urbanisation inscrits au PLUi-H et concernés par un périmètre de cohérence urbanisme/transport inscrit au SCOT font l'objet d'une justification dans le cadre du livret 1F du rapport de présentation. Les pactes urbains à venir seront traduits au fur et à mesure qu'ils seront élaborés dans les procédures d'évolution du PLUiH, notamment par l'ouverture de zones à l'urbanisation.</p>			
			<p>Articuler le développement urbain aux équipements d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, à la capacité des milieux récepteurs ainsi qu'à la protection de la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- articuler le développement résidentiel et économique aux capacités de traitement des stations d'épuration existantes ainsi qu'aux investissements programmés en la matière ;</li> <li>- anticiper la capacité des milieux récepteurs à recevoir des effluents d'épuration supplémentaires en relation avec l'état de la masse d'eau ;</li> <li>- rechercher l'infiltration totale des eaux pluviales à l'échelle des projets ;</li> <li>- protéger les périmètres de captage d'eau potable.</li> </ul>	<p>Afin d'apporter une plus grande cohérence dans son développement global, Toulouse Métropole a engagé, en parallèle du PLUi-H, l'élaboration d'un schéma directeur d'Assainissement et d'Eau potable. Ces démarches menées en coordination étroite permettent d'articuler développement urbaine et gestion de l'eau. Ainsi, les éléments énoncés par l'Etat sont d'ores et déjà pris en compte dans le PLUi-H. Par exemple, la gestion des eaux pluviales est intégrée à la conception des OAP.</p> <p>Les périmètres de captage d'eau potable seront intégrés dans les plan des SUP en annexe.</p>			

**Annexe n°2 : Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Rapport de synthèse du Directeur Départemental des Territoires (DDT) annexé à l'avis de l'Etat			Prendre en compte les risques et nuisances : améliorer leur prise en compte, corriger et compléter le recensement des périmètres et documents stratégiques associés. Renforcer la protection des zones d'aléas et des champs d'expansion des crues. Voir fiche annexe 2.	<p>Pour une meilleure prise en compte du risque Inondation, les documents stratégiques existants et pouvant être intégrés à ce stade dans le PLUi-H le seront (ex :étude vulnérabilité TM intégrée à l'EIE). Le reste sera intégré lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.</p> <p>Pour mettre en cohérence le zonage et le règlement du PPRI, 10 zonages seront modifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à Lespinasse, Colomiers et Castelnest : réductions de zones AUF,</li> <li>- à Blagnac, St Orens et Quint-Fonsegrives (2 zones) : réductions de zones UIC,</li> <li>- à Fenouillet (2 zones) et Seilh réduction de zones UM.</li> </ul> <p>Des compléments seront également apportés dans les OAP concernées par le risque inondation à Castelnest (texte et schéma de l'OAP Belbosc Gleysette modifiés afin d'inscrire un corridor écologique plus large sur la zone inondable) et Saint-Jory (compléments du texte de l'OAP Euronord/Les Cabanes sur la gestion intégrée du risque inondation).</p> <p>Sur les autres secteurs identifiés par l'Etat, le PLUi-H ne sera pas modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones AUF (Castelnest, Fenouillet – 2 zones) : les dispositions générales du règlement écrit des zones AU obligent à prendre en compte les préconisations de l'EE territorialisée lors de l'ouverture de la zone. L'intégration de la zone inondable dans l'OAP permettra de valoriser les espaces inconstructibles (espaces de loisirs et de nature, circulations douces, ...) et si besoin, le fonctionnement hydraulique du cours d'eau au moment de l'ouverture à l'urbanisation. Le changement de zonage pourra s'envisager dans ce cadre.</li> <li>- les zones AU ouvertes et UM : (Monrabé, Cornebarrieu, Toulouse) : les PC délivrés prennent en compte le PPRI en localisant les stationnements et espaces libres des projets en zone Jaune inondable. Lorsqu'une autorisation d'urbanisme fait l'objet d'un contentieux lié à l'application du PPRI, il est proposé de ne pas modifier le zonage dans l'attente du jugement.</li> <li>- les zones UIC (Castelnest, l'Union, St Orens) : ces zones accueillent des équipements existants sur des fonciers publics (STEP, équipements sportifs ou scolaires).</li> <li>- les OAP élaborées ou modifiées récemment (Montaudran, Piquepeyre, Toulouse-Oasis) dans le cadre de procédure spécifique où l'Etat s'est déjà prononcé et qui ont été reprises telles quelles dans le PLUi-H.</li> <li>- le règlement écrit : la référence aux dispositions du PPRI concernant les piscines, les parking et les reconstruction après sinistre est déjà présente p.36 et p. 50 du règlement écrit.</li> </ul>	La CE est défavorable aux modifications de zonages proposées pour mise en cohérence avec le PPRI	Toulouse Métropole préfère suivre l'avis de l'Etat et de la DDT considérant le caractère réglementaire du PPRI. Par ailleurs, dans une autre réserve (TM02-02) la CE a demandé de prendre en compte les zones rouges du PPRI pour établir les zonages de constructibilité. Toulouse Métropole maintient donc les propositions de modifications.	Modification des pièces 3C1- Document graphique, 1G-Evaluation environnementale, 5B10-OAP Castelnest et 5B32- OAP St Jory.
			Intégrer les projets métropolitains majeurs (TAE, TESO, Malepère, TUS...) et faire du PLUi-H un document vivant de régulation de l'aménagement de la Métropole	Au vu des calendriers spécifiques de ces projets d'envergure métropolitaine, des procédures spécifiques d'évolution des documents d'urbanisme sont menées de manière intégrée à la démarche projet, tout en s'inscrivant dans le respect des orientations générales du PADD du PLUi-H. Ainsi, les grands projets d'infrastructures dont les projets urbains associés ne sont pas définis ne sont donc pas traduits dans le PLUi-H.			
			Les dispositions communes instaurent des dérogations pour les opérations couvertes par un contrat, il est recommandé que ces projets fassent l'objet d'une sectorisation spécifique (zonage et OAP).	Cf réponse apportée à la même remarque de l'Etat.			
			Compléter et articuler les outils de l'urbanisme de projet offerts par la récente modernisation du contenu des PLU et notamment améliorer la représentation des OAP.	Pour les OAP nouvelles ou modifiées dans le PLUi-H, la trame retenue permet bien d'exprimer les attentes quantitatives et qualitatives de la collectivité, en cohérence avec la récente modernisation du contenu des PLU. Les OAP existantes ont été maintenues en l'état dans le PLUi-H afin de ne pas questionner des projets souvent déjà entrés dans une phase opérationnelle.			
			Mettre à jour et prendre en compte l'ensemble des Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Voir fiche annexe 3. Consolider la liste établie, et annexer la totalité des servitudes au PLUi-H (selon art. L151-43 et R151-51 du CU). La DDT propose d'étaler cette annexion sur un an.	Toulouse Métropole a engagé une démarche auprès des gestionnaires des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) afin de récolter les données permettant de produire des cartes relatives aux périmètres des Servitudes d'Utilité Publiques dans le dossier approuvé.	La CE n'a pas d'objection		Intégration d'une nouvelle pièce 4A2- Plan des SUP et mise à jour de la pièce 4A1- Liste générale des SUP
			Améliorer la justification des Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) : justification complète (art. L151-1 à L151-13 du Code de l'Urbanisme).	cf réponses apportées aux remarques de la Chambre d'Agriculture.			

**Annexe n°2 : Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Agence Régionale de Santé, annexé à l'avis de l'Etat	05/02/2018	Observations sur 16 thèmes différents	L'ARS regrette que le projet arrêté de PLUIH n'aille pas au bout de la démarche de projet transverse affichée, et n'intègre pas en totalité les préconisations formulées dans l'état initial de l'environnement relatives au concept d'un urbanisme favorable à la santé.	L'élaboration du PLUi-H dans un temps contraint a permis de lancer les réflexions sur l'articulation urbanisme-santé. La traduction réglementaire de cette thématique nécessite d'investiguer plus avant différents champs très bien définis dans l'avis de l'ARS, pour une intégration lors d'évolutions ultérieures du PLUi-H.			
			<p>Eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les périmètres de protection des captages publics destinés à l'alimentation humaine instaurés par voie de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) constituent des SUP et doivent être pris en compte dans le PLUIH. Il convient d'insérer ces arrêtés de DUP dans les annexes (4A1) et de les reporter sur les documents graphiques du règlement (3C1). Les arrêtés concernés sont joints à l'avis ;</li> <li>- Lorsque les périmètres de protection n'ont pas été instaurés par voie de DUP mais que la procédure a été engagée, un rapport hydrogéologique existe. Il convient de prendre en compte ces périmètres pour assurer la protection des eaux en les citant à minima dans les annexes sanitaires ;</li> <li>- Compléter le document de gestion de l'eau avec les interconnexions des réseaux au sein de Toulouse et avec des syndicats voisins, la mise à niveau des équipements ;</li> <li>- Les collectivités devront, pour respecter la valeur réglementaire en plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine, procéder à l'élimination des conduites en plomb du réseau public notamment dans les bourgs anciens. Ainsi, il est souhaitable de transcrire ces préconisations dans les outils d'urbanisme ;</li> <li>- Il convient de poursuivre les efforts liés à la stratégie de lutte contre le ruissellement pluvial (EIE p.125). Si la solution alternative des toitures végétalisées se répand, il convient d'utiliser des essences non allergènes et de veiller à la non création de gîtes larvaires (moustiques) ;</li> <li>- Captages privés : il convient de rappeler que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée (forage, puits ou source) doit s'avérer tout à fait exceptionnelle (constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou à la gestion d'espaces naturels et forestiers).</li> </ul>	<p>Report des périmètres de protection des captages publics (uniquement les périmètres de protection rapprochés (PPR)) dans le nouveau plan des SUP, à partir des données fournies par l'ARS et après revalidation des périmètres par l'ARS.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les interconnexions de réseau sont effectivement des points à approfondir, mais il faut noter que la situation va significativement progresser pour les Unités de Distribution internes à Toulouse Métropole en appliquant les préconisations du futur schéma directeur pour l'eau potable. Concernant les interconnexions avec les syndicats voisins, cette réflexion devra être conduite dans les années à venir dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de Sécurisation AEP (avec un volet opérationnel de gestion de crise) impliquant les différentes structures en charge de l'alimentation en eau potable autour de Toulouse Métropole.</li> <li>- L'élimination des conduites d'eau en plomb ne rentre pas dans le champ d'application du PLUi-H.</li> <li>- Dans le schéma d'assainissement en cours d'élaboration, le zonage pluvial de Toulouse Métropole définissant la nouvelle règle à 10 l/s/ha pour tout nouveau projet d'aménagement permettra d'assurer une protection des cours d'eau urbains vis-à-vis du ruissellement. La palette végétale annexée au PLUi-H a bien pris en compte les aspects liés à la santé et a ainsi pris soin d'éviter certaines essences végétales dont le caractère allergène est avéré.</li> <li>- L'utilisation des captages privés est un sujet à expertiser dans une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.</li> </ul>	La CE n'a pas d'objection		Intégration d'une nouvelle pièce 4A2- Plan des SUP et mise à jour de la pièce 4A1- Liste générale des SUP
			<p>Assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zonage d'assainissement : Les orientations d'urbanisme doivent être compatibles avec celles du zonage d'assainissement. En particulier, seules les zones ayant fait l'objet des études pédologiques nécessaires examinant l'aptitude des sols pourront être ouvertes à l'urbanisation en assainissement non collectif. Le schéma directeur d'assainissement de Toulouse Métropole sera terminé en 2018 et intégré en 2019. Il convient donc de ne pas anticiper les orientations d'urbanisme ou, le cas échéant, de les adapter en fonction du zonage d'assainissement.</li> <li>- Assainissement collectif : il est préconisé d'intégrer au document un éloignement de 100 mètres des riverains des stations de traitement des eaux usées (arrêté du 24/08/2017) à considérer de la clôture de la station d'épuration à la limite de parcelle comptant l'habitation ou du bâtiment recevant du public. Préserver au maximum la qualité de l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable en limitant le plus possible les rejets à proximité.</li> <li>- Assainissement non collectif : Dans un souci de santé publique, il convient d'améliorer le contrôle et la mise aux normes, le cas échéant, des assainissements non collectifs, surtout dans les zones allant accueillir de plus en plus d'habitants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune zone AU ouverte à l'urbanisation et couverte par une OAP n'est zonée en assainissement non collectif.</li> <li>- L'éloignement de 100 mètres des riverains des stations d'épuration est un sujet à expertiser lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.</li> <li>- Le PLUi-H ne prévoit pas de densification dans les zones d'assainissement non collectif. Les seuls secteurs zonés en non collectif sont des zones U qui n'ont pas vocation à accueillir une urbanisation importante: seuls des densifications par division de parcelles ou remplissages de dents creuses sont possibles et ces permis isolés seront suivis par le SPANC de Toulouse Métropole.</li> </ul>			
			<p>Bruit :</p> <p>Les nuisances sonores doivent être appréhendées le plus en amont possible afin d'éviter, par la suite une accumulation de plaintes et de problématiques sanitaires et la mise en œuvre de travaux de résorption techniquement compliqués et coûteux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trafic routier et aérien: Si les cartes de bruit stratégiques (CBS) n'ont pas de caractère prescriptif en matière d'urbanisme, elles peuvent toutefois être utilisées pour cibler les zones du PLUi-H où une meilleure gestion du trafic est nécessaire. Elles constituent un élément de diagnostic pouvant faire ressortir les zones de conflit entre une source de bruit et les secteurs urbanisés ou destinés à le devenir. Par ailleurs, l'éloignement des zones d'habitations par rapport aux axes de transport doit être étudié en priorité.</li> <li>- Implantation d'activités « bruyantes »: Intégrer dans les documents d'urbanisme des dispositions en faveur d'une prévention renforcée des troubles auditifs, en particulier auprès des jeunes. Si le territoire est concerné par un projet d'éoliennes dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres, il importe de respecter une distance d'au moins 500 mètres par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures.</li> </ul>	Toulouse Métropole prend note de ces remarques et a déjà prévu des mesures pour prendre en compte le bruit. En effet, le PLUi-H s'est attaché à limiter la constructibilité des secteurs les plus exposés : classement en zone A ou N, mutualisation des espaces concernés en milieu urbain avec la TVB, instauration de règles d'objectif dans le domaine de la qualité de l'air dont les périmètres concernés recoupent généralement ceux impactés par le bruit des infrastructures routières.			
			<p>Qualité de l'air extérieur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Épandage de produits phytosanitaires : Il est proposé d'ajouter un paragraphe relatif à la prévention de l'exposition aérienne aux produits phytosanitaires. La réflexion menée autour du PLUi-H doit être un moyen de prévenir les situations d'exposition.</li> <li>- L'identification de zone naturelle tampon autour des lieux accueillant ou susceptibles d'accueillir les populations sensibles peut être une solution préventive à prévoir dans les documents d'urbanisme ;</li> <li>- Brûlage de déchets verts : Il est proposé de rappeler l'interdiction du brûlage des déchets ménagers (qui comprennent les déchets verts, dont ceux issus des collectivités) et de privilégier les solutions alternatives : compostage individuel, collecte en déchetterie ou paillage (recouvrement du sol de déchets organiques broyés pour le nourrir et/ou le protéger, évitant ainsi le développement des mauvaises herbes et créant une rétention d'humidité).</li> <li>- Si le brûlage des déchets verts agricoles n'est pas strictement interdit, il convient toutefois d'en limiter la pratique aussi bien d'un point de vue environnemental, que de la préservation du voisinage (nuisances olfactives) et de la santé des populations.</li> <li>- Pollens : Certaines mesures prévenant l'infestation des ambrosies peuvent être intégrées dans le PLUi-H, comme la végétalisation rapide des terres nues et l'entretien des espaces verts des zones de chantier. Le PLUi-H peut être le support pour intégrer la recommandation de diversifier les espèces dans l'aménagement des haies, afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuya, etc.).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'épandage de produits sanitaires pourra être un sujet à expertiser en relation avec la profession agricole lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.</li> <li>- Le brûlage des déchets verts sort du champ d'application du PLUi-H.</li> <li>- La palette végétale annexée au PLUiH a bien pris en compte les aspects liés à la santé et a ainsi pris soin d'éviter certaines essences végétales dont le caractère allergène est avéré.</li> </ul>			
			<p>Prévention des arboviroses et moustique-tigre :</p> <p>La lutte contre les vecteurs de maladies doit être intégrée dans les documents d'urbanisme, dans le but que les préconisations techniques ne soient pas sources de création de lieux de vie et de dissémination pour ces espèces. Ex : mesures préventives, vigilance autour des gîtes larvaires anthropiques en particulier pour les établissements recevant du public sensible (ex. crèches, écoles).</p>	- La prévention des arboviroses et moustique-tigre sort du champ d'application du PLUi-H.			
			<p>Habitat, urbanisme et santé :</p> <p>Demande de précisions sur la démarche de développement priorisé de l'habitat dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), et la prise en compte de l'indicateur santé.</p> <p>La quête de mixité fonctionnelle doit toujours être complétée d'un principe d'éloignement des activités polluantes et des équipements accueillant un public sensible. C'est un levier de planification essentiel à travers les choix de localisation des activités industrielles, mais aussi des installations générant un trafic important (centres commerciaux, pôles tertiaires, centres de loisirs, etc.)</p>	- Des précisions seront apportées sur la prise en compte des risques et des nuisances pour l'habitat dans le POA	La CE n'a pas d'objection		Modification du POA pièces 6A-Orientations
			<p>Qualité de l'air intérieur : à prendre en compte lors de la réhabilitation et de la conception des bâtiments.</p>	- Le règlement du PLUi-H ne peut pas réglementer l'intérieur des bâtiments mais encourage néanmoins à la conception bioclimatique des bâtiments.			

**Annexe n°2 : Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée	
Agence Régionale de Santé, annexé à l'avis de l'Etat			Sites et sols pollués : Il est noté que « les besoins de développement économique seront susceptibles de faire émerger de nouveaux sites pollués » (livret 1C, p.19), sans davantage d'explication sur le lien de cause à effet et leurs conséquences sanitaires. Il ne devra y avoir aucune autorisation de construire ou d'aménager à proximité de dépôts ou d'anciens dépôts de résidus d'extraction minière ou de sites potentiellement pollués sans investigations.	- Des compléments seront apportés à l'EIE et les secteurs d'information des sols (SIS) seront reportés dans les annexes dès que l'arrêté Préfectoral fixant la liste sera notifié à Toulouse Métropole.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 1G-Evaluation environnementale	
			Déchets : La lutte contre les décharges sauvages pourrait être une action forte car elle est en lien direct avec des conséquences sanitaires.	- La lutte contre les décharges sauvages est hors du champ d'application du PLUi-H.				
			Lignes à haute tension : Il convient de prendre en compte, dans le règlement du PLUi-H, les dispositions de l'instruction du 15 avril 2013 relatives à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, qui recommandent aux collectivités de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformations ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT (microTesla – valeur en bordure de zone de prudence). Cela concernerait en théorie des bandes de 200 mètres pour les lignes de 400 kV, éventuellement moins pour les lignes de 225 kV et de l'ordre de 60 mètres pour les lignes de 63 kV (ces distances pouvant être réduites en cas d'enfouissement de lignes). En tout état de cause, les niveaux de champ magnétique sont à vérifier par des mesures <i>in situ</i> . Les lignes HT/THT et les zones de prudence méritent également d'être reportées sur les cartes de zonage.	- Dans le PLUi-H arrêté, une seule commune a souhaité intégrer la problématique des constructions sous les lignes à Haute Tension ce qui a donné lieu à la création d'un secteur (Villeneuve Tolosane). Il s'agit d'un sujet à expertiser pour intégrer une règle dans une prochaine procédure d'évolution du PLUiH.  - Proposition de modification : Les lignes à Haute Tension seront représentées sur le plan rajouté dans les servitudes d'utilité publique.	La CE ne s'est pas prononcée		Intégration d'une nouvelle pièce 4A2- Plan des SUP	
			Nutrition, urbanisme et santé : Ce thème est absent du PLUi-H Toulouse Métropole et mérite pourtant d'être intégré car il fait le lien entre plusieurs thématiques: - Cuisines bio dans les écoles : le PLUi-H doit sauvegarder des zones foncières agricoles qui ne soient pas trop éloignées des zones d'habitats et des établissements scolaires.  - Jardins communautaires : les parcelles insérées dans l'urbain et destinées à recevoir une activité agricole (notamment les jardins partagés et ouvriers) sont à classer en tant que « terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme », en autorisant uniquement les installations mineures nécessaires à leur gestion. Les secteurs ainsi délimités doivent figurer sur les pièces graphiques du règlement.	- La cuisine bio dans les écoles est hors du champ d'application du PLUi-H. Le PLUi-H vise à préserver le capital foncier agricole pour répondre à des besoins alimentaires locaux et relocaliser une part de l'économie agricole (maraîchage). L'objectif est également de limiter l'impact carbone des filières de proximité, en intégrant la logistique urbaine et en réservant des espaces dédiés à la production / transformation / distribution. Ainsi, Toulouse Métropole a été lauréate en mars 2018 de l'appel à projets du Ministère de l'Agriculture « Programme National pour l'Alimentation », pour la mise en œuvre de son Projet Alimentaire Territorial. Celui-ci vise à consolider l'action de la collectivité en faveur du maintien et du développement d'une agriculture de proximité et de qualité sur son territoire, permettant ainsi de rapprocher les consommateurs de la Métropole des producteurs locaux.  - Les jardins communautaires ont été classés en zone NL, autorisant les constructions « directement liées à l'exercice des activités propres aux jardins collectifs » (ex : abris pour le matériel de jardinage).				
			Architecture et santé et Climat Energie: Le PLUi-H aurait mérité, dans le cadre d'une démarche d'un urbanisme favorable à la santé, de joindre un exemple de cahier des charges regroupant des préconisations pour que les nouveaux bâtis soient « positifs pour la santé ». Des efforts doivent être réalisés pour augmenter la part d'énergie renouvelable.	Cette remarque est hors du champ d'application du PLUiH. Elle relève de la mise en œuvre du PLUiH. Une telle charte peut être établie comme outil de gouvernance mais n'a pas lieu d'être inscrite dans la réglementation.				
			L'accès aux services médico-sociaux et à l'offre de soins : Une attention particulière devra être portée à l'adéquation entre les objectifs poursuivis en termes de développement urbain et l'accès des habitants aux équipements et services, notamment aux personnes en situation de perte d'autonomie. Le PLUi-H ne mentionne pas si l'afflux constant de nouveaux résidents a été étudié avec l'offre de soins existante et à venir. Quelques statistiques peuvent être mises à jour dans le document, permettant de mettre en perspective l'importance de réfléchir au devenir de l'offre de santé dans les années à venir.	Les services de santé relèvent de professions libérales qui sont hors du champ d'application du PLUi-H.				
			Les inégalités sociales, environnementales et territoriales : Ce thème doit être récurrent dans l'intégralité du document, afin d'aboutir à l'objectif de lutter contre les inégalités de santé. Il serait opportun que le PLUi-H de Toulouse Métropole renforce les aspects positifs de cette planification urbaine, surtout sur le volet « santé ».	Le PLUi-H ne peut agir que dans le cadre de ses compétences.				
DGAC annexé à l'avis de l'Etat	05/02/18	7 demandes d'évolution et 1 recommandation	6 demandes de correction sur la liste des Servitudes d'Utilité Publique 4_A_1 : adresse, service compétent, décret à corriger notamment pour les servitudes PT2 liées au faisceau hertzien Le Grès - Francazal I et II et la liaison troposphérique Toulouse-Francazal vers Lacaune, et faire une distinction entre le Plan de Servitude Aéronautique (PSA) approuvé et le PSA en cours sur la Commune de Pibrac.	Les demandes de correction des Servitudes d'Utilité Publique seront prises en compte.	La CE n'a pas d'objection		Mise à jour de la pièce 4A1- Liste générale des SUP	
			1 demande de correction sur le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) référencés, le nom précis de la plate-forme doit être indiqué, en l'occurrence Toulouse-Francazal et Toulouse-Lasbordes.	Les demandes de correction seront apportées à la liste des PEB.	La CE n'a pas d'objection		Correction de la pièce 4A3- Plan d'Exposition au Bruit (PEB) désormais intégrée à la pièce 4D1.	
			Attire l'attention sur la problématique de développement d'un accès nord renforcé de l'aéroport afin de répondre aux objectifs de fluidification du trafic sur les infrastructures existantes et de préservation de l'attractivité de ce secteur économique majeur. Bien que ce projet ne semble pas avoir été intégré au PLUi-H, il convient de tenir compte de l'éventualité de sa réalisation sur l'urbanisation future des communes concernées, en lien avec les documents tels que SCOT et PDU.	Un projet de desserte de l'aéroport par le Nord est étudié dans le cadre du PARM, en lien avec les OAP PEX et Barquill et avec l'enjeu de développement économique majeur sur ce site. Les études ne sont pas suffisamment avancées pour une traduction réglementaire au PLUi-H. Toutefois, le zonage actuel du PLUi-H ne compromet pas la réalisation future de cette infrastructure.				
Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) annexé à l'avis de l'Etat	05/02/18	1 observation	Intégrer dans le règlement graphique lors de la prochaine révision du document les sites archéologiques déjà signalés dans les PLU antérieurs et qui existent toujours. Les projets d'aménagement susceptibles de les affecter devront être communiqués au service régional de l'archéologie pour instruction.	Rajout d'une mention dans les dispositions générales du règlement écrit, lorsque l'article R 111-4 portant sur ce sujet est cité, pour la protection et la prise en compte du patrimoine archéologique.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit	

**Annexe n°2 : Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Office National des Forêts (ONF) annexé à l'avis de l'Etat	05/02/18	3 observations	Avis défavorable sur le classement en Espace Boisé Classé (EBC) des parcelles déjà classées en forêt de protection : peu adapté à de grandes surfaces boisées et inutilité de doubler les dispositifs de protection. En cas de coupe d'arbre, obligerait les propriétaires à faire 2 demandes (Préfet et Toulouse Métropole), risque d'avoir des avis discordants ou d'omettre une des 2 procédures.	Le PLUi-H a traduit la protection en EBC sur la forêt de Bouconne à droit constant. Toulouse Métropole souhaite rester maître d'ouvrage de la protection de cette forêt et maintenir le classement en EBC à l'identique.			
			La liste des forêts relevant du régime forestier figure dans les annexes comme le prévoit l'art. R151-53-7° du Code de l'Urbanisme. Il s'agit des forêts domaniales sur les communes de Brax, Mondonville et Pibrac. Les documents graphiques du règlement ne reprennent pas ces données.	Les forêts et les bois relevant du régime forestier seront cartographiées dans la pièce 4C – Graphique d'information.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 4C- Graphique d'information
			Modifier le titre de l'annexe 4A4 en y excluant les termes « soumis au régime forestier ». Le titre serait ainsi « Servitude bois et forêts ». Aucun document ne fait apparaître le périmètre de la forêt de protection (massif de Bouconne), et il n'y a pas non plus de liste cadastrale spécifique.	Le titre de l'annexe 4A4 sera modifié. La SUP A7 pour la protection de la forêt de Bouconne est listée dans la pièce 4A1. Elle sera représentée sur le plan des SUP rajoutée dans le dossier pour l'approbation.	La CE ne s'est pas prononcée		Modification du titre de la pièce 4A4. Intégration d'une nouvelle pièce 4A2- Plan des SUP
Réseau de transport d'électricité (RTE) annexé à l'avis de l'Etat	05/02/18	6 observations	Annexe concernant la servitude I4 : - Propose de joindre les cartes fournies en annexe (par commune) à la place du renvoi au portail de l'Etat ; - Demande de revoir les désignations de la servitude et du bénéficiaire local dans la liste des SUP (fournis en annexe) ; - Demande d'ajouter une note d'information sur la servitude I4 (fournie en annexe) dans les SUP.	- Rajout des données de RTE sur la carte relative aux périmètres des Servitudes d'Utilité Publiques produite pour le dossier approuvé. - La liste des SUP sera corrigée. - Les notes d'information ne seront pas rajoutées aux données des SUP car cela représenterait un volume de documents trop important. Toutefois, la carte des SUP produite pour le PLUi-H approuvé mentionnera les liens internet permettant d'accéder à ces informations.	La CE n'a pas d'objection		Intégration d'une nouvelle pièce 4A2- Plan des SUP et mise à jour de la pièce 4A1- Liste générale des SUP
			Document graphique du PLU : - Détramer 2 Espaces Boisés Classés (EBC) sous la ligne HT à Saint-Jory (réf cadastrale : A33 ; A1258) ; - Alerte sur la présence de ligne HT à proximité d'Emplacements Réservés ou de projets d'aménagement (OAP, SEP, ZAC,...), liste en annexe.	Suppression des EBC restants en surplomb des ouvrages à Saint-Jory (sur les parcelles cadastrées A n°33 et n°1258 de 25m de part et d'autre de l'axe).	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 3C1- Document graphique
			Indiquer dans les dispositions communes du règlement écrit: 4 § permettant d'admettre les ouvrages de RTE dans toutes les zones et d'exonérer leurs ouvrages des règles de hauteur et de prospect.	Ces dispositions sont déjà prévues dans le règlement écrit pour les locaux et ouvrages techniques.			
SNCF (Immobilier) annexé à l'avis de l'Etat	05/02/18	9 demandes et observations	Harmoniser les noms des bénéficiaires des Emplacements Réservés : remplacer RFF et SNCF par « SNCF Réseau ».	La liste des emplacements réservés sera corrigée.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la liste des emplacements réservés, pièce 3D- Annexe 1
			Demandes de modifications de l'Orientement d'Aménagement et de Programmation (OAP) Fenouillet SOFERTI-pole gare : enlever toute date précise de réalisation du projet de Pôle d'Echange Multimodal (PEM), le nombre de place de stationnement à réaliser est un maximum, remise en cause des aménagements prévus en désaccord avec les besoins ferroviaires, questionnements sur les voies à créer, l'organisation du réseau pluvial, l'articulation avec le PEM, la prise en charge et le portage financier.	Les corrections matérielles seront apportées dans l'OAP Soferti.  Toulouse Métropole réaffirme son soutien au projet AFNT. Au regard des enjeux économiques du site Soferti, il est proposé de poursuivre le dialogue avec la SNCF pour trouver d'autres solutions opérationnelles pour installer la base travaux.	La CE ne s'est pas prononcée		Modification de la pièce 5B15 OAP- Fenouillet, Soferti
			Demande de modifier les pièces réglementaires : - Commune de Montrabé (planche 315) : zone UIC1 proche gare à classer en zone U « permettant tout type de constructibilité » ; - Commune de Toulouse (planche 373) : demande de suppression des ER 555-019 et 555-129 grevant les parcelles 833 AD 403 et 108 ; - Commune de Toulouse : imposer un recul de 9m pour l'implantation des constructions en bordure de la voie ferrée existante ligne de Bordeaux à Sète.	- A Montrabé, la parcelle concernée correspond au parking de la gare et a donc bien vocation à être conservée en zone UIC1. - A Toulouse, les deux ER seront maintenus car ils ont un intérêt général avéré pour améliorer le maillage ou élargir une voie. Il s'agit de projets inscrits au PARM et l'ER 555-129 est programmé et budgété en 2019. - Au regard du nombre de parcelles situées en bordure de voies ferrées et qui pourraient être affectées par cette règle, Toulouse Métropole propose à la SNCF de délibérer pour instaurer un sursis à statuer lié au projet de mise à 4 voies entre Montauban et Villefranche de Lauragais ou pour inscrire des ER à son bénéfice dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.			
Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF) annexé à l'avis de l'Etat + transmis par courrier arrivé le 9/11/2017	05/12/18	4 observations	Faire apparaître le tracé des canalisations de gaz et leurs servitudes sur les cartographies du PLUi-H.	Rajout des données de TIGF sur les cartes relatives aux périmètres des Servitudes d'Utilité Publiques produites pour le dossier approuvé.	La CE n'a pas d'objection		Intégration d'une nouvelle pièce 4A2- Plan des SUP
			Mentionner les servitudes liées à la présence des ouvrages TIGF dans la liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).	Les ouvrages TIGF sont déjà mentionnés dans les servitudes.			
			Faire apparaître les contraintes d'urbanisme liées aux canalisations de gaz dans le PLUi-H.	Les notes d'information ne seront pas rajoutées aux données des SUP car cela représenterait un volume de documents trop important. Toutefois, la carte des SUP produite pour le PLUi-H approuvé mentionnera les liens internet permettant d'accéder à ces informations.			
			Consulter TIGF le plus en amont possible des projets et lors des prochaines modifications de PLUi-H.	TIGF a été associé en tant que personne publique consultée dès la prescription de l'élaboration du PLUi-H.			

**Annexe n°2 : Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	07/02/18	Avis favorable /3 observations	Habitat : Atteste la nécessité de production d'un nombre suffisant de logements pour répondre aux besoins des populations mais demande néanmoins de préciser davantage les ambitions concernant la politique foncière, les impacts sur l'économie et l'emploi	<i>La stratégie foncière est expliquée dans les différentes pièces du POA et l'impact en termes d'emplois est inséré dans le volet orientation. Une phrase sera rajoutée quant à l'impact de la politique du logement sur l'économie. Cf réponse de l'Etat concernant la politique foncière.</i>	La CE n'a pas d'objection		Modification du POA pièces 6A-Orientations
			Développement économique : Favorable aux dispositions prévues concernant la mixité des zones économiques mais porteront une attention particulière au foncier et à l'immobilier dédiés aux activités artisanales.	<i>Toulouse Métropole s'est doté d'un Schéma de Développement Économique, d'Innovation et de Rayonnement Métropolitain en 2015. Ce schéma propose une vision spatialisée de la Métropole en matière d'accueil d'activités artisanales, et présente les grands principes permettant le développement d'une offre immobilière adaptée sur la Métropole. Pour ce faire, il a été décidé de mettre en place une démarche partagée avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne, qui a été désignée chef de projet.</i>			
			Commerce : Favorable aux principes de polarisation des grandes surfaces et de la préservation de la diversité commerciale et artisanale. 1. Importance d'instaurer des linéaires sur l'ensemble des communes de la Métropole. 2. Vigilance quant à la mise en œuvre des zones préférentielle d'accueil du commerce (notamment en OAP où cela n'est peut être pas toujours opportun et ne pourra pas garantir un succès commercial). Importance de tenir compte des besoins, offres...	<i>1. Les linéaires ont été maintenus dans les communes qui en disposaient déjà (Toulouse et Cugnaux) et de nouveaux linéaires ont été créés sur les communes de Bruguières et Gratentour à leur demande. L'outil continuera d'être développé lors des procédures ultérieures d'évolution du PLUi-H. 2. La loi LME a supprimé les références aux critères économiques au profit de ceux liés à l'aménagement du territoire pour la délivrance des autorisations d'exploitation. Le PLUi-H a réintroduit ce critère en dehors des zones préférentielles d'accueil des commerces. Dans ces zones, la règle n'a pas lieu d'être car le fait de n'autoriser que les commerces &gt; 500 m² est en réalité déjà une réponse à la question soulevée.</i>			
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)	08/02/18	Avis favorable / 6 observations d'ordre général	Orientations politiques : Favorable aux orientations politiques affichées dans le PADD (prévisions d'accueil de population, perspectives de création d'emplois).				
			Cohérence urbanisme-mobilités : Attire l'attention de la collectivité sur la nécessité de coordonner parfaitement le développement des modes de transports (routiers, ferroviaires, transport en commun (TC)...) et le développement démographique envisagé à 2030.	<i>Les choix opérés dans le POA pour la production de logements ont largement été établis sur la base du niveau de desserte des communes par le réseau de transports en commun structurant. L'effort de production de logements a été étudié et proposé en fonction de l'efficacité et de la temporalité de la desserte en transports en commun : transports en commun structurants déjà existants, confirmation de la mise en service d'une offre nouvelle en transport en commun, mise en œuvre des pactes urbains. En outre, le document d'urbanisme fera l'objet d'évolutions au fur et à mesure du développement programmé et financé des transports en commun avec la mise à jour des périmètres des zones d'influence TC dont l'objet est la mise en place d'un seuil minimal de densité et de normes de stationnement différenciées.</i>			
			Secteurs à Pourcentage de Logements (SPL) : Favorable aux orientations inscrites dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) (répartition production de logement Toulouse/Hors Toulouse, feuilles communales...).	<i>Seules les communes de 2ème couronne de + 3500 habitants sont assujetties à la loi SRU. L'outil réglementaire SPL à 35 % min. est indispensable pour éviter la carence et il garantit sans frais de commercialisation 35 % de l'opération. Cela permet aussi de lancer les travaux dans un meilleur délai.</i>			
			Attire l'attention sur le fait qu'un taux à 35 % dans certaines communes de deuxième couronne risque de bloquer les programmations de constructions (rentabilité insuffisante).				
			L'urbanisme de projet, traduit par une orientation qui privilégie l'analyse de l'insertion d'un projet dans son environnement pose la question de son interprétation des règles d'urbanisme, qui pourrait être plus ou moins restrictive selon les cas.	<i>L'objectif est de favoriser un urbanisme de projet et de permettre la réalisation de projets sans nécessairement modifier le document d'urbanisme. Il ne s'agit pas de déroger aux règles mais de les appliquer au regard du contexte urbain dans lequel le projet s'insère.</i>			
			Développement économique : Favorable aux principales orientations (préservation des réserves foncières, mixité des zones économiques, économie résidentielle favorisée...).	<i>Il n'est pas du ressort du PLUi-H d'informer individuellement les propriétaires de locaux et les chefs d'entreprises des projets de mutation et/ou de requalification économique menés par Toulouse Métropole.</i>			
Commerce : Adhère au principe de polarisation des grandes surfaces et de préservation de la diversité commerciale et artisanale (zones préférentielles, linéaires de protection...).	<i>Se reporter aux réponses à la Chambre des Métiers et de l'artisanat (2).</i>						
SMEAT	22/02/18	Avis favorable assorti de 4 réserves et 2 observations	Réserve : Justifier au regard des prescriptions du SCOT l'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs de cohérence urbanisme-transport n° 3, 6, 13, 17, notamment au moyen de Pactes Urbains signés.	<i>- Des précisions seront apportées dans le rapport de présentation concernant l'ouverture à l'urbanisation et la compatibilité avec le SCOT de la zone Ecopole à Cugnaux (contrat d'axe n°13 déjà signé), des potentiels fonciers de Tournefeuille (pacte urbain n°17, Linéo 3 mis en service en 2019), des zones de Bruguières, Gratentour, Castelnest, Launaguet, Toulouse concernées par le BUN (pacte urbain n°3 signé en 2018) et de la zone de la Gamasse à Quint-Fonsegrives (justification au regard de la P114). - Le texte de l'OAP Barquil sera complété pour phaser l'urbanisation au regard du pacte urbain.</i>	Fermer à l'urbanisation toutes les zones en extension concernées par les contrats d'axe 3, 6, 13, 17 et 26 dans l'attente de l'évolution des capacités de transport et de la révision du PDU.	Au vu de la compétence des personnes publiques associées dans leur domaine, Toulouse Métropole maintient les évolutions proposées en réponse à l'avis du SMEAT et renforcera les justifications des ouvertures à l'urbanisation au regard de la cohérence urbanisme/transport. Suivre l'avis de la CE conduirait à remettre en cause le PADD et le POA.	1F-Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte  Complément apporté à l'OAP Barquil 5B13-OAP CORNEBARRIEU
			Réserves : Mieux expliciter la mise en œuvre des déplacements de pixels et des densités en résultant sur la Commune de Drémil-Lafage et les déplacements de pixels sur les Communes de Saint-Orens-de-Gameville et Quint-Fonsegrives.	<i>Des compléments d'explication seront apportés au Rapport de Présentation concernant les déplacements de pixels à Drémil-Lafage, Quint-Fonsegrives et Saint-Orens-de-Gameville.</i>	La CE n'a pas d'objection	Compléments apportés à la pièce 1F-Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte	
			Réserve : Assurer et garantir la continuité écologique localisée à l'ouest de Tournefeuille.	<i>Une analyse écologique sur site a permis d'identifier un nouveau positionnement de la continuité écologique, plus à l'ouest traduite au PLUi-H arrêté par un EICE compatible avec le SCOT.</i>			
			Observation : Invite à compléter le Rapport de Présentation par : - une description cartographique des déplacements de pixels ; - le niveau de production de logement sur les périodes précédentes ; - le calcul du ratio habitants/emplois (méthode d'observation et évolution sur les périodes précédentes).	<i>Des compléments d'explication seront apportés au Rapport de Présentation concernant : - le niveau de production de logements sur les périodes précédentes ; - et l'évolution de la notion d'emploi pour l'INSEE et l'impact sur le ratio habitant/emploi. - Les déplacements de pixels seront cartographiés.</i>	La CE n'a pas d'objection	Compléments apportés à la pièce 1F-Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte	
			Observation : Attire l'attention de la collectivité sur la nécessité dans les périmètres de cohérence urbanisme-transport du SCOT de traduire à travers le règlement ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation le phasage à l'urbanisation (dates et conditions de déclenchement) énoncé par les documents de type contrats d'axes ou pactes urbains lorsqu'ils existent.	<i>Les groupes de Communes construits dans le POA sont en relation étroite avec la question de la desserte en transport en commun et les pactes urbains. De manière générale, les OAP, les outils seuil minimal de densité, les secteurs de stationnement ont traduit la cohérence urbanisme-transport.</i>			
SNCF (avis complémentaire AFNT)	26/02/18	4 observations complémentaires	Suite à la définition plus précise des emprises, définitives et provisoires, nécessaires à proximité des voies ferrées actuelles pour la réalisation des travaux d'aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse (AFNT), il apparaît que certains secteurs doivent être préservés de toute urbanisation afin de garantir le coût et les délais du projet, mais également limiter les nuisances qu'apporteraient des bases-arrières provisoires trop éloignées des voies ferrées. Détail des emprises nécessaires au projet AFNT sur les communes de : - Saint-Jory (bassin d'infiltration, accès pérenne aux emprises ferroviaires) ; - Lespinasse (base arrière temporaire de stockage et de repli, bassin de stockage et d'infiltration des eaux) ; - Fenouillet : site SOFERTI de 6 ha pour une occupation temporaire, demande de reporter son ouverture à l'urbanisation. - Toulouse, au nord, les espaces non urbanisés sont rares mais essentiels à la réalisation du projet AFNT. 3 sites dans le secteur de Lalande et une parcelle dans le quartier Bonnefoy sont nécessaires pour des installations temporaires.	<i>La SNCF dans un nouveau courrier en date du 10/12/18 demande finalement de ne pas modifier les tracés des Emplacements Réservés.  - Saint-Jory : Modification de l'OAP Entrée Nord de St Jory afin de préserver un foncier de taille suffisante pour répondre aux besoins de rétention d'eau ; - Lespinasse : Reporter la création d'un EBC inscrit dans le dossier arrêté lors d'une prochaine procédure afin de ne pas compromettre les travaux.  - Fenouillet : au regard des enjeux économiques du site Soferti, il est proposé de poursuivre le dialogue avec la SNCF pour trouver d'autres solutions opérationnelles pour installer la base travaux. - Toulouse : pour les installations temporaires Toulouse Métropole invite la SNCF Réseaux à négocier directement avec les propriétaires concernés.</i>	La CE est défavorable à la modification de l'OAP Entrée Nord à St Jory. La CE s'est prononcée pour poursuivre la concertation avec la SNCF concernant les travaux.	La modification de l'OAP Entrée Nord de St Jory est en cohérence avec le projet de LGV, Toulouse Métropole propose donc de maintenir la modification envisagée pour accueillir le bassin de rétention.	Modification de la pièce 5B32 OAP St Jory, Entrée Nord  Modification du 3C1- Document graphique pour supprimer un EBC à Lespinasse.

**Annexe n°2 : Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Garonne	27/11/17	Avis favorable / 2 observations	Compléter le paragraphe 3.9 de la notice Assainissement Eau Potable (AEP) pour indiquer que les normes en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) concernent à la fois le bâti existant et les constructions nouvelles (Pièce 4B3).	Modifier la notice AEP comme demandée.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 4B3- Notice technique eau potable
			Préciser dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui autorisent une hauteur de plus de 28 mètres que les bâtiments doivent être exclusivement destinés à l'habitat, sinon un Centre d'Incendie et de Secours devra se situer à moins de 3km.	Cette règle est issue du Code de la Construction et concerne les Immeubles de Grande Hauteur (IGH). Elle s'applique dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme sans qu'il soit nécessaire de le mentionner dans les OAP. Le dossier ne sera donc pas modifié.			
Léguevin	11/01/18	Avis défavorable – demande de revoir les orientations dans leurs intégralité - / 2 observations	Modification de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) initiale de la ZAC du Parc de l'Escalette à Pibrac car une dizaine d'hectares à vocation principale d'activités ou mixtes habitat/activités ont été transformés en zone exclusive d'habitat. Remise en cause de la nature initiale des pixels du SCOT. En terme urbanistique, l'entrée de ville de Léguevin se sera pas valorisée par cette concentration de logements.	La cohérence et la compatibilité avec le SCOT sont respectées. 6 pixels couvrent le site : 1,5 mixtes et 5 économiques. Pour assurer la couture urbaine avec les tissus environnants, au Sud à Léguevin et au Nord à Pibrac, la surface dédiée à l'habitat a été agrandie en entrée de ville Est et au contact des aménités et des infrastructures déjà existantes. Une attention particulière a été portée pour que les aménagements prévus à Pibrac n'interfèrent aucunement dans l'OAP intercommunale avec Léguevin. L'ilot supplémentaire d'habitat est implanté en face d'une résidence déjà livrée de longue date à Lengel, ce qui permettra de conforter et d'harmoniser cette entrée ville tout en créant une transition douce entre le tissu résidentiel et économique.		Suite à l'enquête publique, en réponse à la réserve de la Commission d'Enquête R-PC-1, Toulouse Métropole complètera toutefois l'OAP en intégrant notamment un phasage en 3 temporalités. Cela permettra d'échanger et de concerter avec les acteurs concernés en amont de l'urbanisation des lots concernés.	Modification de la pièce 5B27_OAP PIBRAC
			La création de 300 à 500 logements sur le secteur de la ZAC du Parc de l'Escalette à Pibrac va augmenter les flux de circulation. L'OAP ne comprend aucune proposition en terme de desserte et de transport.	Les flux des zones d'habitat généreront moins de nuisances sonores que les lots d'activité économique, dans la mesure où la circulation sera moindre (flux pendulaires) et uniquement automobile et non liée à des rotations et livraisons de poids lourds (toute la journée, voire la nuit), comme cela aurait pu être le cas avec une programmation partiellement dédiée à l'activité logistique. De plus, le parti pris d'aménagement paysager donne une part belle aux voies vertes et aux cheminements doux (piétons et cycles), ce qui participera à la réduction des nuisances et le recours à la voiture des habitants de tout le secteur sans distinction aucune (Pibrac et Léguevin).			
VINCI Autoroutes	12/01/18	5 observations	Six Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) incluent des parcelles situées dans le domaine public autoroutier concédé sur les Communes de Toulouse, Aucamville, Saint-Alban, Bruguères, Saint-Jean, L'Union et notamment l'OAP Sarah Bernhardt à Toulouse qui comprend des parcelles du patrimoine propre d'Autoroute du Sud de la France (ASF).	Toulouse Métropole en prend note.			
			Demande de modifications du règlement écrit pour permettre les interventions de Vinci : - préciser pour chacun des zonages impactés qu'il englobe le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC), - autoriser les constructions et aménagements nécessaires aux activités autoroutières sans limite de Surface de Plancher,  - préciser les reculs des constructions à respecter par rapport à l'axe de l'autoroute en lien avec l'amendement Dupont,  - préciser que les clôtures autoroutières ne sont pas soumises à déclaration préalable.	- Le règlement ne sera pas modifié pour mentionner le Domaine Public Autoroutier car il n'a pas vocation à tenir compte du statut ou du propriétaire foncier; - Le règlement écrit autorise déjà les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. La seule contrainte identifiée est la surface de plancher possible en zone NS (50m² maximum) qui sera maintenue eut regard des objectifs de protection des espaces naturels.  - Les reculs des constructions par rapport à l'axe de l'autoroute sont indiqués dans l'annexe n°3 au règlement écrit ainsi que dans le livret 1_E du Rapport de présentation dédié aux études au titre du L111- 8 du Code de l'Urbanisme.  - Le fait de soumettre les clôtures à déclaration préalable relève du droit des sols et donc de la compétence de chaque Commune.			
			Permettre le projet "A6261 Rocade Est de Toulouse – Projet de Jonction Est". Création de voies d'entrecroisement entre l'échangeur de Lasbordes et Montaudran ; - Maitriser l'urbanisation aux abords de l'autoroute en vérifiant l'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute, en étant vigilant sur les projets d'aménagement aux abords de l'autoroute qui peuvent avoir une incidence hydraulique. - Faire figurer au document graphique et en annexe la bande de classement sonore de l'autoroute et dans le règlement écrit les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre.	Une Déclaration d'Utilité Publique est en cours pour ce projet. Elle sera approuvée après l'approbation du PLUi-H et entraînera mise en compatibilité du PLUi-H.  - Concernant les reculs des constructions par rapport à l'axe de l'autoroute, ils sont indiqués dans l'annexe n°3 au règlement écrit ainsi que dans le livret 1_E du Rapport de présentation dédié aux études au titre du L111- 8 du Code de l'Urbanisme. - Concernant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, il figure au document graphique 3 C5.			
			Supprimer les secteurs de biodiversité, les Espaces Verts Protégés (EVP), et les Espaces Boisés Classés (EBC) des emprises du DPAC.	Recaler les secteurs de biodiversité sur le tracé effectif de la voie autoroutière essentiellement pour des raisons de lisibilité et de cohérence, car les voiries sont autorisées dans ces secteurs. Seuls les secteurs correspondant à de la voirie seront modifiés.  Il y a peu de points de rencontres entre le domaine autoroutier et le classement en EBC car ce dernier est en effet incompatible avec les actions de gestion "quotidienne" des plantations et avec les aménagements liés à la gestion de l'autoroute. : le document transmis relève un seul classement en EBC sur la parcelle PK 226 qui nécessite d'être déclassé.  Concernant les aires de service de Montrabé, Toulouse Métropole propose de classer leur emprise en UIC afin de permettre les constructions nécessaires au bon fonctionnement de l'A68.	Avis favorable de la CE sous réserve qu'elle n'entraîne aucune suppression d'espace vert et de biodiversité qui sont une infime contrepartie aux nuisances environnementales générées par les infrastructures autoroutières. Ne pas supprimer d'EBC, ni d'EVP sauf quelques m² de la parcelle PK 226. Ne pas déclasser l'aire de Montrabé, attendre une prochaine procédure.	Les modifications proposées par Toulouse Métropole n'entraînent pas de suppression effective d'espaces vert ou de biodiversité et ne déclassent pas d'EBC ou EVP en dehors de la parcelle PK 226.  Au vu des enjeux stratégiques à pouvoir accueillir des constructions sur l'aire autoroutière de Montrabé, Toulouse Métropole maintient la modification proposée à savoir un classement en zone UIC.	Modification de la pièce 3C1- Document graphique Modification de la pièce 3C2- Outils d'aménagement et de qualité environnementale pour mettre en cohérence les secteurs de biodiversité.  Modification de la pièce 3C1 - Document graphique pour reclasser de zone NS en zone UIC les aires de péage de l'autoroute A68 sur les communes de Toulouse, l'Union et Montrabé.
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	22/01/18	Néant	Les Communes de Toulouse Métropole ne sont incluses dans aucune aire géographique d'Appellation d'Origine. Les services de l'INAO n'ont pas à être consultés.				

**Annexe n°2 : Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée	
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	25/01/18	Avis de la Commission du 11/01/2018 – Avis défavorable sur 3 STECAL et favorable sur 4 STECAL et sur le règlement écrit des zones A et N sous réserve – 3 recommandations	Demande la suppression de trois Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) : - secteur AAL1 à Launaguet (valorisation de patrimoine bâti en ruine). Recommande de restituer ce secteur à l'agriculture en rasant les bâtiments en ruines; - secteur AAL2 à Saint-Jory (création aire accueil gens du voyage); - secteur NAL1 à Brax (création cimetière).	<i>cf réponse à la Chambre d'Agriculture (tableau PPA)</i> Supprimer les Stecal AAL1 de Launaguet, AAL2 de St Jory et réduire le NAL1 à Brax.	La CE est défavorable, car elle considère qu'il s'agit de modifications substantielles	Au vu de la compétence des personnes publiques consultées dans leur domaine, Toulouse Métropole maintient les modifications proposées en réponse à l'avis de la CDPENAF.	Modification de la pièce 3C1- Document graphique	
			Avis favorable sur la création des quatre STECAL suivants: - secteurs AAL1 (extension mesurée d'une activité) et NAL1 (développement du domaine de la Viguierie) de St Orens; - secteur NAL1 à Dremil Lafage (projet de bassin de lixiviats); - secteur NAL1 à Toulouse (projet club House Golf).	Toulouse Métropole en prend acte.				
			Pour les 68 autres STECAL aucun avis émis et renvoie à l'avis des autres Personnes Publiques Associées. Deux secteurs suscitent des interrogations : - secteur NAL1 à Saint-Jean (Stecal existant pour un foyer de jeune travailleur); - secteur AAL1 à Quint-Fonsegrives (Stecal existant de la Ferme de Salsa).	<i>cf réponse à la Chambre d'Agriculture (tableau PPA)</i> Supprimer le Stecal AAL1 de Quint et réduire le NAL1 de St Jean.	La CE est défavorable, car elle considère qu'il s'agit de modifications substantielles	Au vu de la compétence des personnes publiques consultées dans leur domaine, Toulouse Métropole maintient les modifications proposées en réponse à l'avis de la CDPENAF.	Modification de la pièce 3C1- Document graphique	
			Avis favorable aux dispositions visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes dans les zones N et A sous réserve : - de limiter la surface plancher totale des habitations à 200m²; - que les annexes des habitations existantes s'implantent à 30 mètres de l'habitation.	- Limiter à 200m² la surface de plancher des extensions en zones A et N (harmonisation avec le cas des constructions nouvelles). - Les paragraphes pour les extensions et les annexes ne seront pas séparés car cela n'a pas été fait pour les autres zones ; - Les annexes sont définies dans le lexique. Au vu de la définition très restrictive, il n'est pas souhaité définir une distance réglementaire entre l'annexe et la construction principale.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit	
			Recommande que la doctrine "éviter, réduire, compenser" (ERC) soit prise en compte de manière satisfaisante.	Le PLUi-H affiche une stratégie visant à la mise en œuvre du principe ERC dans le PADD. Les actions de cette stratégie sont traduites dans le PCAET et notamment sa fiche action "Définition et mise en œuvre d'une stratégie Éviter Réduire Compenser anticipative" et dans le projet agricole de la Métropole. De nouvelles actions sont prévues en 2019 notamment sur la compensation.				
			Recommande la mise en œuvre opérationnelle d'un projet agricole métropolitain s'appuyant sur des outils réglementaires tels que la zone agricole protégée (ZAP) ou le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) ainsi qu'un schéma de circulation pour les engins agricoles.	La Métropole a adopté en décembre 2018 une délibération qui a pour objet de préciser les enjeux liés au maintien d'une agriculture urbaine et périurbaine sur le territoire de Toulouse Métropole. Il s'agit d'un acte d'engagement de la collectivité dans la co-construction d'un projet agricole et alimentaire métropolitain, qui capitalise les projets conduits par la Métropole et les initiatives des acteurs locaux.				
			Recommande de prévoir un ensemble de mesures prenant en compte l'entretien des terrains en friche, afin de permettre un retour à l'activité agricole et de maintenir la faune sauvage à l'extérieur des zones urbanisées.	L'entretien des terrains en friche ne relève pas du PLUi-H. Certains de ces espaces peuvent venir renforcer le réseau écologique, servir de secteur de compensation écologique dans le cadre de l'application de la doctrine ERC ou encore accroître la surface cultivée de la métropole en accueillant des porteurs de projets agricoles. D'autres secteurs mutables peuvent compléter le réseau d'espaces verts en ville et constituer des îlots de fraîcheur. Enfin, il peut être décidé d'en valoriser certains en les urbanisant car ils sont une opportunité pour une ville compacte et bien desservie.				
Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG)	30/01/2018	9 observations	Compléter l'Etat Initial de l'Environnement concernant : - la richesse et l'état écologique du territoire (habitats absents ou dégradés), - la gestion de la ressource en eau (présence des petits affluents, présence de retenues collinaires et irrigation en aval sur les axes Hers et Girou), - la gestion des eaux pluviales (rajouter les sous-bassins sensibles au ruissellement urbain identifiés par le SAGE Hers-Mort-Girou), - les énergies renouvelables (potentiel hydroélectricité zéro pour l'Hers-Mort), - les risques inondations (risques locaux sur les affluents de l'Hers-Mort issus des côteaux), - la hiérarchisation des enjeux (prendre en compte la disparition des jardins dans la ville et reclasser en enjeu très fort la création d'espaces de nature de proximité).	L'EIE sera complété concernant les cinq premiers points.  Concernant la hiérarchisation des enjeux, celle-ci a fait l'objet d'une démarche partagée et a été validée collectivement. Elle tient surtout compte des enjeux les uns par rapport aux autres. Ils ne sont pas analysés séparément et comportent donc inévitablement une notion de relativité.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 1B2-Etat Initial de l'Environnement.	
			Expliquer pourquoi telle ou telle zone UM a été choisie en présentant un ou deux exemples et représenter les différentes catégories de zone sur une carte pour donner une vision d'ensemble du tissu urbain et de son évolution future.	La méthodologie de construction des zones UM est expliquée de façon approfondie dans le livret 1D. De manière générale, le rapport de présentation du PLUi-H ne comporte pas de cartographies illustrant le plan de zonage. Ce choix a été opéré afin de ne pas démultiplier les informations, d'éviter de modifier le rapport de présentation à chaque évolution du document d'urbanisme et de limiter les sources d'erreur.				
			Expliquer pourquoi certains sous-secteurs n'appliquent pas les dispositions communes du règlement écrit concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.	Toulouse Métropole apporte les explications suivantes : Zone AUP2B-4 de Tucoi à Saint-Alban : reprise le plus possible à droit constant des dispositions de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Alban pour ouvrir à l'urbanisation cette zone et dont l'approbation a été faite en même temps que l'arrêt du PLUi-H Zones UM4-6, UM4-7 : les dispositions communes ont été reprises dans leur ensemble sauf pour les opérations d'ensemble car la commune a souhaité reprendre les règles actuelles qui donnent des résultats satisfaisants en terme de cadre de vie. Zones UA1-5, UA1-6, UA1-8, UA3-2, UA3-3, UA3-4, UA3-5, UA3-6 : les dispositions communes s'appliquent et ont été complétées afin notamment de conserver les zones tampons avec les zones résidentielles voisines, à l'instar des PLU opposables. Zones UP2-2 (ZAC Des Monges) et Zone AU1-B-1 (ZAC parc de l'Escalette) : il s'agit de ZAC gérées par Toulouse Métropole pour lesquelles les dispositions spécifiques pour le traitement des espaces libres sont renforcées par le Cahier des charges des ZAC. Zone AU1-B-2 (Ecopole) : correspond à une zone d'activités économiques (avec une OAP) dont la commercialisation est quasiment terminée. Pour garder une cohérence d'ensemble avec l'aménagement déjà réalisé, le règlement du PLUi-H a repris un certain nombre de règles du PLU opposable qui viennent compléter les dispositions communes du PLUi-H en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations. Zone AUP2-B-7 (Las Fonses) : correspond à une ZAC destinée principalement à du logement et traduite par une OAP. La règle modifiée reprend celle du PLU opposable qui est plus contraignante que le PLUi-H en matière de plantation d'arbres pour les places de stationnement puisque on n'introduit pas de seuil de déclenchement à 250 m².				
			Etablir une stratégie pour aménager des squares afin de compenser en partie la perte d'espaces de pleine terre et d'offrir aux habitants des lieux de détente.	Le pourcentage d'espace de pleine terre a globalement augmenté et de nombreux EBC et EVP ont été rajoutés. Des EICE ont également été rajoutés. La création d'espace vert public ne nécessite pas toujours d'être traduite dans un document d'urbanisme lorsque l'acquisition du foncier se fait à l'amiable ou lorsque le foncier appartient déjà à la collectivité.				
			Obliger, dans le règlement écrit, la création de stationnement pour les deux-roues motorisés dans les constructions à usage d'habitation collectif et dans l'espace urbain afin d'encourager l'abandon de la voiture au profit des deux roues motorisés.	Cette demande ne fait partie des prérogatives du SBHG et il n'est pas possible en outre d'imposer des stationnements spécifiquement pour les deux-roues motorisés. En effet, l'article L 151-33 du code de l'urbanisme parle de véhicule motorisés : ce terme inclut tous les véhicules à moteur (moto comprise).				
			Règlement graphique : - Pour les cours d'eau constituant la limite administrative entre deux Communes, rajouter des mesures de préservation des abords des rivières.  - Protéger la ripisylve et les abords de tous les cours d'eau et notamment ceux en limite administrative entre deux communes en utilisant les outils Espace Boisé Classé (EBC), Espace Vert Protégé (EVP) moins protecteur, EICE selon les situations (ex : ruisseau en amont et en aval du Roussel à Mons). Renforcer la protection des zones humides grâce à un zonage strict, NS par exemple (ex: rive gauche de la Sausse en amont du Bourg de Beaupuy à protéger plus strictement).	Les zones de vigilance identifiées sur le plan de zonage 3C1 ne correspondent pas à l'identification d'un risque lié à un cours d'eau mais de possible problématique de superposition de cadastre. Ce poste de légende ne peut donc servir à édicter des règles de protection des abords des rivières, c'est l'annexe 3 au règlement écrit qui traite de ce point (retrait minimum par rapport aux cours d'eau). Néanmoins, cette légende sera clarifiée dans la pièce 3C1 pour éviter toute confusion.  La ripisylve des grands cours d'eau est à minima protégée par un classement en zone N ou A. Sa protection pourra toutefois être renforcée le cas échéant par une protection de type EBC ou EVP dans le cadre des futures procédures d'évolution du PLUi-H.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la légende de la pièce 3C1 – préciser les zones de vigilance	

**Annexe n°2 : Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées**

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Date de réception	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG)			Règlement écrit : compléter la règle relative au retrait par rapport aux cours d'eau (application à toutes les communes concernées par un SAGE, aux clôtures et aux piscines mais pas aux cheminements piétons)	<i>L'annexe 3 du règlement écrit relative aux retraits spécifiques obligatoires pour l'implantation des constructions par rapport au cours d'eau sera complétée pour les communes d'Aigrefeuille, Beaupuy, Flourens, Mondouzil, Mons, Montrabé, Pin-Balma et Saint-Jean afin d'appliquer un recul de 5m par rapport aux hauts de berges. Ce recul sera également appliqué aux piscines pour toutes les communes concernées par le SAGE (Annexe 3 du règlement écrit).</i>  <i>Concernant l'application de ce retrait aux clôtures, il n'est pas possible d'empêcher un propriétaire de se clore en limite de sa propriété en l'absence de servitude d'utilité publique de libre passage instaurée par le SBHG. Concernant les chemins piétonniers aménagés, ce retrait ne s'applique pas de fait à ce type d'aménagement mais seulement aux constructions et aux piscines, il n'est donc pas nécessaire de préciser que le recul ne s'applique pas pour les cheminements piétonniers.</i>	La CE est défavorable, car elle considère qu'il s'agit de modifications substantielles	Au vu de la compétence des personnes publiques consultées dans leur domaine, Toulouse Métropole maintient les modifications proposées en réponse à l'avis du SMBVH.	Modification de la pièce 3B – Annexe 3 retraits spécifiques
			Rajouter dans l'annexe 4 du règlement écrit du PLUi-H les PPRI Hers Aval, L'Union et Toulouse	<i>Tous les PPRI opposables figurent dans l'annexe 4A2 « SUP - PPR ». Le PPRI du Touch est quant à lui directement annexé au règlement écrit du PLUi-H (pièce 3B4) car il a été annulé et il ne s'agit donc plus d'une SUP opposable. Ainsi, pour pouvoir néanmoins assurer la protection de la population, son règlement a été intégré au règlement du PLUi-H, dans l'attente qu'il redevienne une SUP.</i>			
			La nouvelle règle de débit de fuite acceptée de 10l/s/ha est compatible avec les dispositions du SAGE. Pour 9 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) situées dans des sous-bassins sensibles au ruissellement, recommandation lors de la conception des aménagements d'une concertation interservice associant la DDT et le SBHG afin d'anticiper l'approbation du nouveau zonage pluvial de Toulouse Métropole en 2019 et de mettre en oeuvre des mesures adaptées pouvant être plus strictes.	<i>Afin d'apporter une plus grande cohérence dans son développement global, Toulouse Métropole a engagé, en parallèle du PLUi-H, l'élaboration d'un schéma directeur d'Assainissement et d'Eau potable. Ces démarches menées en coordination étroite permettent d'articuler développement urbain et gestion de l'eau, notamment des eaux pluviales. Le règlement pluvial actuel permet d'ores et déjà d'imposer des règles plus strictes sur certains secteurs et les aménagements sont suivis par une cellule dédiée de la Direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole.</i>			
Muretain aggro	31/01/2018 et 27/02/18	Avis favorable sous réserve de prendre en compte 2 observations et de définir un programme de travail sur ces sujets pour la solidarité et l'équilibre des territoires limitrophes de l'aire urbaine	Engager la définition d'un programme de travail concerté sur la question de l'accueil de population car interdépendance des deux territoires au niveau des parcours résidentiels: Toulouse Métropole devrait accueillir davantage de population en lien avec sa desserte en transport en commun (faible ratio habitat-logement, l'accueil des familles comme point clé).	<i>Le SMEAT est l'instance dédiée pour fixer de grandes orientations prospectives et stratégiques partagées à l'échelle de la Grande Agglomération Toulousaine. Le PLUi-H est compatible avec le SCOT sur l'accueil de population et la productions de logements (NB : la production de logements du PLUi-H a augmenté par rapport au PLH actuel).</i>			
			Engager la définition d'un programme de travail sur la question du développement économique et de la création d'emploi : nécessaire rééquilibrage du ratio habitant-emploi sur le Muretain (identifié au SCOT). A ce titre, le site de Francazal est emblématique puisque au carrefour des deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Il est demandé la reprise d'un travail concerté sur ce secteur afin d'aboutir au développement d'une zone d'activité compétitive. Pour mener à bien ce projet de Francazal, il est demandé l'actualisation du contrat d'axe n°13 du SCOT en pacte urbain.	<i>Le SMEAT est l'instance dédiée pour fixer de grandes orientations prospectives et stratégiques partagées à l'échelle de la Grande Agglomération Toulousaine. Le PLUi-H est compatible avec la SCOT concernant sur ratio habitat emploi. Les élus de Toulouse Métropole prennent bonne note de la demande de concertation sur le projet Francazal et reviendront le moment propice vers les élus du Muretain.</i>			
Sicoval	01/02/18	Avis favorable sans réserves / 3 observations	Le projet urbain paraît en adéquation avec l'évolution des projets de développement des infrastructures de transport. Il est important que les impacts du projet de PLUi-H soient analysés, notamment en matière de mobilité au delà du seul périmètre de la Métropole.	<i>Le PDU prend en compte le PLUi-H et a donc analysé ses impacts.</i>			
			Le PLUi-H porte une ambition en terme de production de logements. La cohérence urbanisme – transport doit être analysée et prise en compte dans les communes de Toulouse Métropole qui ont de fortes contraintes de mixité sociale mais peu de projets en matière de transports en communs.	<i>La loi SRU oblige toutes les communes de + de 3500 hab. à avoir 25 % de Logement Locatif Social (LLS) en 2025, sous peine de mise en carence avec lourdes conséquences financières et opérationnelles. Toutefois, le projet métropolitain du PLUi-H a porté cette cohérence urba-TC (groupes de communes, répartition équilibrée des efforts de construction, réalisme des efforts en LLS,...) afin de privilégier une approche territorialisée de la production de logts, dont sociaux par rapport à la stricte réglementation à l'échelle communale. Les communes « à forte contrainte de mixité sociale » (= en retard SRU) sont incitées à poursuivre leur dynamique de LLS, sur un volume global de production adapté à leur situation dans la Métropole, (centralités, temporalité de desserte TC,...).</i>			
			Mettre en place une collaboration renforcée entre Toulouse Métropole et le Sicoval au regard du développement important à court et moyen terme du sud-est toulousain (projets Enova et extension du Parc Canal pour le Sicoval, projet Malepère à Toulouse) : cohérence des projets urbains, gestion de leurs impacts en matière de mobilité et coordination du développement des zones d'activités économiques.	<i>Le SMEAT est l'instance dédiée pour fixer de grandes orientations prospectives et stratégiques partagées à l'échelle de la Grande Agglomération Toulousaine. En outre, les élus de Toulouse Métropole prennent bonne note de la demande de collaboration renforcée au regard de la cohérence des projets urbains et encouragent également des moments d'échanges sur ces sujets à l'occasion par exemple de l'élaboration de Pactes urbains sur le secteur.</i>			
Ramonville	02/02/18	Avis favorable / 1 sollicitation	Sollicite le lancement d'une étude d'impact afin que soit analysé le volet mobilité au-delà du périmètre de la Métropole et notamment sur le secteur nord du Sicoval (Pechbusque, Ramonville, Labège).	<i>Le PDU prend en compte le PLUi-H et a donc analysé ses impacts.</i>			
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Garonne	15/03/18	1 remarque	Demande de supprimer l'ER 282-015 sur la parcelle 99 à Launaguet et appartenant au domaine de Miremont, classé en Monument Historique.	<i>Cet ER sera supprimé et un nouvel ER sera réétudié dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUi-H, notamment avec l'ER restant côté l'Union qui doit trouver une connexion à l'ouest.</i>	La CE n'a pas d'objection		Modification des pièces 3C1- Document graphique et 3D1- Liste des Emplacements Réservés
PPC consultées sans avis émis : Mairies de Daux, Montaignut-sur-Save, Merville, Plaisance-du-Touch, Labège, Pechbusque, Vieille-Toulouse, Portet-sur-Garonne, Lasserre, Castelnaudou-Estrétefonds, St-Sauveur, Cépet, Lauzerville, Labastide-St-Sernin, Rouffiac-Tolosan, Lavalette, Gauré, Vallesvilles, St-Pierre-de-Lages, Ste-Foy-d'Aigrefeuille, Lévigac, Grenade, Gragnague, Escalquens, Roques, La Salvétat-St-Gilles, Castelmaurou, Frouzins, Auzielle, St-Genies-Bellevue, St-Loup-Cammass, Pechbonnieu, Communauté de Communes de Fronton, Communauté de Communes des Côteaux du Girou, Communauté de Communes des Côteaux de Bellevue, Communauté de Communes Coeur Lauragais, Communauté de Communes de la Save au Touch, Communauté de Communes de la Save et Garonne, Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, Centre Régional de la Propriété Forestière, Centre National de la Propriété Forestière, Chambre Interdépartementale des Notaires, Union Sociale pour l'Habitat Midi-Pyrénées, Syndicat Mixte DECOSET, Syndicat Mixte pour la protection de l'environnement, Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage, Syndicat d'Electricité de la Haute-Garonne, Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne, Réseau Ferré de France, Enedis,							